



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 27 février 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président**

**Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 27 février 2007**

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**ORDONNANCE CHARGEANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT DE CERTAINES  
FONCTIONS**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Daniel Saxon  
M. Ulrich Müssemer

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**NOUS, Patrick Robinson**, Président de la Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** l'Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, déposée le 20 février 2007, par laquelle le Président du Tribunal a attribué la présente affaire, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, à la Chambre de première instance III,

**VU** l'Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, déposée le 22 février 2007, par laquelle nous avons désigné le Juge Jean-Claude Antonetti juge de la mise en état en l'espèce,

**ATTENDU** que l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dispose notamment ce qui suit :

- B) Le juge de la mise en état a pour mission, sous l'autorité et le contrôle de la Chambre saisie de l'affaire, de coordonner les échanges entre les parties lors de la phase préparatoire au procès. Le juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide.
- C) Le juge de la mise en état se voit confier par la Chambre de première instance toutes les fonctions relatives à la phase préalable au procès prévues aux articles 66, 67, 73 *bis* et 73 *ter* du Règlement, et tout ou partie des fonctions prévues à l'article 73.

**ATTENDU** que, selon l'article 65 *ter* C) du Règlement, il convient de confier à un juge de la Chambre de première instance certaines fonctions relatives à la phase préalable au procès pour 1) qu'il s'assure que la procédure ne prenne aucun retard injustifié, et 2) qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide,

**VU** la composition de la Chambre de première instance III du Tribunal, telle qu'exposée dans le document IT/245 intitulé « Composition de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance », en date du 12 mai 2006,

**EN APPLICATION** de l'article 65 *ter* du Règlement,

**CHARGEONS** le Juge Jean-Claude Antonetti, juge de la mise en état en l'espèce, de toutes les fonctions relatives à la phase préalable au procès prévues aux articles 66, 67, 73, 73 bis et 73 ter du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance III

/signé/

Patrick Robinson

Le 27 février 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**